

Financé par



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



MIGRATION  
FOR DEVELOPMENT

# GUIDE DE RESSOURCES

## BUREAUX D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MIGRANT(E)S (BAOM)



L'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement est mise en œuvre par



[www.migration4development.org](http://www.migration4development.org)

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>PAGE 4</b>
<b>CHAPITRE 1 : VIEILLESSE, RETRAITE ET HANDICAP</b> .....	<b>PAGE 6</b>
<b>I. La retraite de base</b>	
A. A quel moment effectuer vos démarches ?	
B. Les conditions générales	
C. L'exportabilité de la pension de retraite	
<b>II. La retraite complémentaire</b>	
A. Où la demander ?	
B. Conditions d'ouverture des droits	
C. Exportabilité	
<b>CHAPITRE 2 : LES DROITS DU CONJOINT EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ</b> .....	<b>PAGE 12</b>
A. La pension de réversion de la retraite de base	
B. La pension de réversion de la retraite complémentaire	
<b>CHAPITRE 3 : LES PRESTATIONS LIEES A LA VIEILLESSE</b> .....	<b>PAGE 16</b>
<b>I. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)</b>	
A. Définition	
B. Où la demander ?	
C. Conditions	
<b>II. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b>	
<b>III. L'allocation adulte handicapé (AAH)</b>	
A. Où faire la demande d'AAH ?	
B. A quelles conditions bénéficier de l'AAH ?	
<b>IV. L'Aide à La Réinsertion Familiale et sociale</b>	
A. Définition	
B. Les conditions d'ouverture des droits	
<b>CHAPITRE 4 : LA COUVERTURE MALADIE</b> .....	<b>PAGE 24</b>
<b>I. L'assurance maladie</b>	
A. Les trois voies d'accès à l'assurance maladie	
B. Les conditions d'obtention	
C. L'immatriculation	
D. Les soins remboursés	
E. La durée de la protection	
<b>II. La complémentaire CMU (Nouvelle PUMA)</b>	
A. Les avantages de la complémentaire CMU	
B. Deux principes d'obtention	
C. Les conditions d'obtention	
D. La durée de la protection	
<b>CHAPITRE 5 : LA MOBILITÉ</b> .....	<b>PAGE 32</b>
<b>I. La mobilité de l'allocataire entre la France et le Maroc</b>	
A. Votre droit au séjour	
B. Les prestations sociales et la résidence en France	
<b>ANNEXES</b> .....	<b>PAGE 34</b>
1. Quels sont les minima sociaux français	
2. Votre caisse en fonction de votre situation	
3. Adresses des CARSAT	

## PREFACE



Depuis sa constitution, l'association **Migrations & Développement (M&D)** a fait son cheval de bataille de **l'implication des migrant(e)s dans le développement local de leurs zones d'origines, et de la valorisation de leurs rôles comme acteurs de développement**. Une inflexion a cependant commencé à s'opérer depuis 2007, en intégrant un travail spécifique en lien avec l'accompagnement des migrant(e)s retraités (ou leurs ayants droit) ayant des difficultés à faire valoir, au Maroc, leurs droits acquis dans le pays d'émigration (France, Belgique...). Le premier Bureau d'Accueil et d'Orientation des Migrants (BAOM) a été ouvert au sein de la Maison de Développement à Taliouine, berceau d'action historique de M&D.

L'appui de l'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement<sup>(1)</sup> pour le projet « Migrations, Territoire et Développement » porté par M&D a permis de passer à une phase d'institutionnalisation de ses BAOM, avec les Collectivités territoriales. **Cette étape importante ouvre une perspective nouvelle au service public assuré par les collectivités au profit des migrant(e)s retraités (et leurs ayants droit)** ayant des difficultés à accéder à leurs droits.

Au 1er avril 2016, onze Bureaux d'Accueil et d'Orientation des Migrant(e)s ont été mis en service, avec l'appui institutionnel du Conseil Régional de Souss Massa et du Conseil Provincial de Tiznit, par les Collectivités territoriales partenaires de Migrations & Développement mobilisées dans la dynamique du projet « Migrations, Territoire et Développement ». Grâce à ce projet, les responsables de ces bureaux, fonctionnaires professionnels et engagés, désignés officiellement par les Présidents des Collectivités, ont bénéficié d'un programme de formation adapté à leur fonction.

**POURQUOI CE GUIDE ?** Les BAOM, grâce à la forte implication des élus locaux, sont désormais bien ancrés dans le paysage local et le service qu'ils doivent fournir aux migrant(e)s retraités et leurs ayants droit doit être de qualité. Ce guide répond aux besoins formulés par les responsables de ces BAOM pour servir de « fil conducteur » pour leur travail. Il contient cinq chapitres traitant des principaux droits des retraités (retraite de base, retraite complémentaire, allocations de solidarité... etc) et des annexes pour de plus amples informations.

A ce stade, ce guide ne porte que sur les dispositifs institutionnels français. Nous sommes conscients qu'il ne sera pas de grand secours aux responsables des BAOM quand il s'agira des retraités ayant acquis des droits dans d'autres pays européens. C'est un premier travail et nous espérons que d'autres guides verront le jour, avec l'appui de M&D ou d'autres acteurs. Nous espérons surtout que ce guide puisse accomplir sa fonction de facilitateur, de source d'informations au profit des responsables des Bureaux d'Accueil et d'Orientation des Migrants, à qui nous sommes reconnaissants pour leur engagement humain et le sérieux dans l'accomplissement de leur mission.

Au-delà, c'est aux **migrant(e)s retraités, à leurs familles, que nous pensons en éditant ce guide**, car ils font beaucoup pour le Maroc, pour la Région. Nous leur exprimons toute notre reconnaissance.

Nous saisissons l'occasion pour remercier deux personnes qui nous ont apporté un appui substantiel pour élaborer ce guide et le rendre accessible et lisible, en l'occurrence **Monsieur Omar SAMAOLI** et **Madame Wiam KHALIFA**. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance, et celle de M&D.

**Abderrazak EL HAJRI**  
**Directeur de Migrations & Développement (M&D)**

<sup>(1)</sup> L'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement (ICMD) est un programme mis en œuvre par le PNUD en partenariat avec l'OIM, le CIF-OIT, l'ONU Femmes, l'UNHCR, l'UNITAR et le FNUAP et financé par l'Union Européenne et la Direction du Développement et de la Coopération suisse. Il se focalise sur l'apport des migrants au développement local.

# INTRODUCTION

## BAOM

### Bureaux d'Accueil et d'Orientation des Migrant(e)s

M&D s'efforce d'intégrer les droits des migrants, leurs problèmes et leurs souhaits. En 2007, l'association a ouvert un bureau (Maison de développement à Taliouine) pour accueillir les retraités et les ayants droits. En quatre ans, 200 personnes ont été reçues, 163 cas ont été traités, 83 résolus. En 2013-14, 66 cas ont été traités(1) . Ce bureau d'accueil et d'orientation a recréé de la confiance entre migrant(e)s et collectivités. L'accompagnement des migrant(e)s en terme de droits sociaux et d'orientation à l'investissement est nécessaire en raison de :

- l'évolution inquiétante des conflits intergénérationnels,
- l'absence de structures de proximité chargées du soutien aux migrants et la difficulté de cerner leurs problèmes sociaux,
- la méconnaissance de la valeur ajoutée des migrants dans le développement de leur pays d'origine.

En partenariat avec les collectivités territoriales ( dans les deux régions de Souss Massa et Drâa Tafilalet), M&D a mené le projet « **Migrations, territoires et Développement**(2) » dans le cadre de l'Initiative Conjointe pour la migration et le développement » qui est mis en œuvre par le PNUD en partenariat avec l'OIM, le CIF-OIT, l'ONU Femmes, l'UNHCR, l'UNITAR et le FNUAP et financé par l'Union Européenne et la Direction du Développement et de la Coopération Suisse.

Le BAOM est un service proposé par la commune aux migrant(e)s retraités et à leurs ayants droit, et plus largement à la diaspora marocaine. Ce dispositif, ouvert en août 2015, contribue au développement durable du territoire et permet aux migrants de bénéficier d'un appui en matière de droits sociaux et d'un accompagnement dans leurs démarches. Il contribue au développement territorial par des investissements communautaires et productifs en incitant les migrants, les retraités et leurs enfants à s'intéresser à la chose locale, en lien avec leur collectivité. Une application informatique permet aux chargés de BAOM le traitement au fur et à mesure des dossiers des bénéficiaires.

Le conseil communal a désigné le chargé du BAOM. Il lui a assuré toutes les conditions pour assister aux différentes formations réalisées par Migrations & Développement dans le cadre de l'ICMD susmentionnée qui lui permettront d'exercer ses fonctions. Deux modules de douze jours chacun ont été proposés : le premier porte sur les démarches de traitement, la régularisation des problèmes de pension, l'appui à l'acquisition des retraites ; le deuxième est consacré à l'entreprenariat et à l'investissement des migrants. Les modules ont été assurés par les consultants qui ont réalisé des prestations similaires pour des organisations comme le CCME (3) (droits sociaux) et l'ACIM (4) (accompagnement des migrants investisseurs).

Des affiches et des dépliants ont été imprimés pour appuyer la promotion et la publicité des BAOM, auprès des bénéficiaires et du grand public.

En trois mois, 194 retraités ont été accueillis, (notamment en Aout). Pour perfectionner les compétences, des visites d'appui et de consolidation ont été réalisées par M&D dans chacun des bureaux pour pointer les problèmes et les contraintes rencontrées et aider à les résoudre.

Ce dispositif d'accompagnement a permis une visibilité des migrant(e)s et la constitution d'une banque de données sur des questions d'intérêt commun, liées au social et à l'économique. Les acteurs communaux ont apprécié le rôle du nouveau dispositif dans l'implication des migrant(e)s pour une dynamique du développement territorial. **Les migrant(e)s retraités et leurs ayants droit sont satisfaits de l'intérêt et l'appui de proximité reçu de la part des Collectivités territoriales via les BAOM.**

**Points forts :** Une expérience basée sur une action participative et concertée, une approche d'accompagnement basée sur les droits et le travail en partenariat, une opportunité pour dupliquer l'expérience dans d'autres territoires.

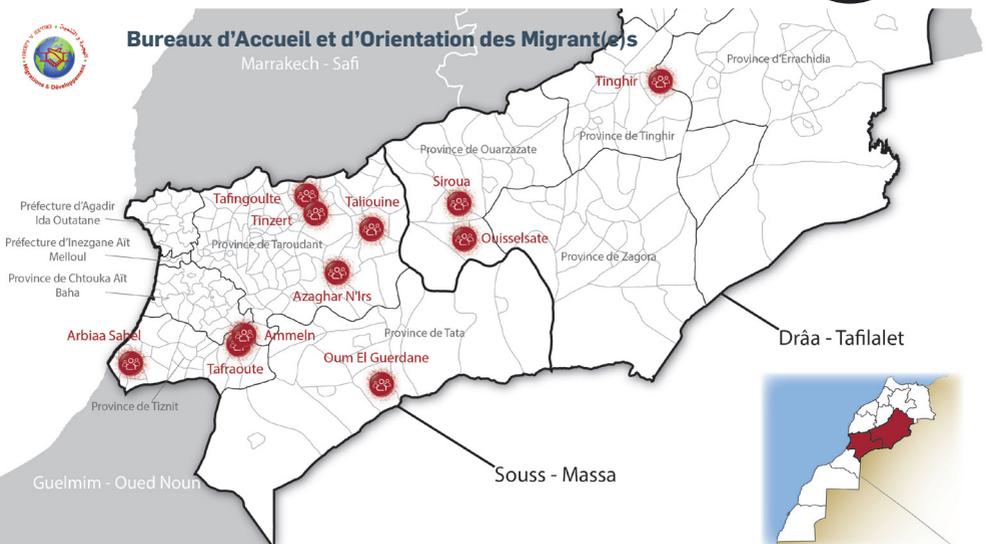
**Points faibles :** La dispersion territoriale de l'information, l'insuffisance de motivation des personnes chargées de la gestion du dispositif.

**Conseils :** Prendre en considération les sensibilités territoriales, considérer l'implication des acteurs territoriaux comme déterminant dans la réussite de l'action, renforcer l'analyse des besoins et l'alimentation des bases de données.

## Mohamed Mansour Chef de pôle Gouvernance - M&D



- (1) Grâce à ce bureau, Fatima ID BNOUSALEM, veuve d'un migrant, mort à Paris, a quitté la mendicité au souk de Taliouine, elle a touché une pension de 57 000 euros soit 570 000 dh.
- (2) MTD s'inscrit dans l'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement (ICMD - [www.migration4development.org](http://www.migration4development.org)) programme soutenu par l'Union Européenne et la Coopération Suisse et mis en œuvre par l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement).
- (3) Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger.
- (4) Agence pour la Coopération Internationale Méditerranéenne.



# CHAPITRE 1 : VIEILLESSE, RETRAITE ET HANDICAP

A partir de l'âge légal de départ à la retraite, toute personne ayant cotisé au moins un semestre au régime général a le droit à une pension de retraite de base du régime général.

## I. LA RETRAITE DE BASE

### A. A QUEL MOMENT EFFECTUER VOS DÉMARCHES ?

La liquidation de votre retraite ne se fait pas automatiquement. Vous devez obligatoirement déposer une demande auprès de votre caisse de retraite. Il est conseillé de commencer vos démarches quatre mois avant la date souhaitée du départ à la retraite.

### B. LES CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1) La condition d'âge

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge auquel vous avez le droit de partir à la retraite, différent de l'âge de départ à la retraite à taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % de votre ancien salaire. Depuis la loi du 9 novembre 2010, aussi bien l'âge légal de départ à la retraite que l'âge de départ à la retraite à taux plein ont été reportés selon le schéma ci-dessous :

#### 1.1 L'âge légal de départ à la retraite

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

**Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951**, l'âge légal de votre départ à la retraite reste donc fixé à 60 ans.

## 1.2 L'âge de départ à la retraite à taux plein

Année de naissance	Age de départ à la retraite à taux plein
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955	67 ans

**Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951**, l'âge qui vous permet de prendre votre retraite à taux plein reste fixé à 65 ans. Exceptionnellement, vous pouvez également prendre votre retraite à taux plein à l'âge de 65 ans, si :

- a)** vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez élevé au moins trois enfants, vous avez interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour vous consacrer à l'éducation de vos enfants et vous avez validé, avant d'interrompre votre activité, un nombre minimum de trimestres dans un régime de retraités obligatoire ;
- b)** vous êtes parents d'un enfant handicapé, vous bénéficiez d'un nombre de trimestres antérieur de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, et vous avez apporté une aide effective à votre enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap ;
- c)** vous êtes un assuré handicapé ;
- d)** vous avez interrompu votre activité professionnelle en raison de votre qualité d'aidant familial.

### 2) La condition de cessation d'activité

Pour percevoir votre pension de retraite du régime général, il faut que vous cessiez toute activité professionnelle.

Toutefois, vous avez la possibilité de reprendre une activité professionnelle, en plus de la perception de votre retraite de base,

- a)** Si cette reprise se fait après un délai minimum de six mois et qu'elle a lieu chez votre dernier employeur ;

ET

- b)** Si l'ensemble de vos revenus, comprenant les revenus de cette reprise d'activité et votre pension de retraite, n'excèdent pas 160 % du SMIC ou sont inférieurs au dernier salaire perçu avant la liquidation de votre pension.

**Exception :** *vous pouvez reprendre une activité professionnelle dans l'immédiat et sans limitation de revenus si vous percevez une retraite de base et une retraite complémentaire au taux plein.*

### 3) Le départ anticipé

Vous pouvez prendre votre retraite à taux plein de manière anticipée dans trois situations : si vous avez commencé à travailler très jeune, si vous êtes handicapé ou si vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité.

#### a) Vous avez commencé à travailler avant l'âge de 18 ans :

Vous pouvez alors liquider votre pension de retraite à 60 ans, à taux plein. La condition pour accéder à ce dispositif est que vous ayez validé cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu votre dix-huitième anniversaire, ou quatre trimestres si vous êtes né au cours du quatrième trimestre (en octobre, novembre ou décembre).

#### b) Vous êtes handicapé :

Si vous avez été reconnu comme tel, vous pouvez partir à la retraite à partir de 55 ans, à trois conditions :

1. Vous vous êtes vu reconnaître un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou vous avez été reconnu travailleur handicapé
2. Vous justifiez d'une durée minimale d'assurance
3. Vous justifiez d'une durée minimale cotisée

#### c) Vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité

Cette nouvelle possibilité de départ à la retraite vous permet de liquider votre pension de retraite à l'âge de 60 ans, à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance accomplie. Elle s'applique aux pensions qui prennent effet à partir du 1er juillet 2011.

*Vous êtes concerné par ce cas de départ anticipé si vous vous êtes vu reconnaître un taux d'incapacité permanente (IP) à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ». Les accidents de trajet sont exclus.*

La reconnaissance de la pénibilité varie selon le taux d'incapacité :

- 1. Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 20 %**, votre droit au départ anticipé est ouvert sans que vous ayez besoin de prouver l'exposition à des facteurs de pénibilité.
- 2. Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %**, vous devez apporter la preuve que vous avez été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.
- 3. Pour les victimes d'une maladie professionnelle**, la durée d'exposition de 17 ans s'entend des « années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations », l'exposition aux facteurs de pénibilité étant ensuite présumée.
- 4. Pour les victimes d'un accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle »**, la commission vérifiera que l'assuré a été exposé pendant 17 ans à des facteurs de pénibilité ainsi que l'effectivité du lien entre cette exposition et l'incapacité permanente.

#### 4) La régularité du séjour :

Si vous résidez en France au moment de la liquidation de la retraite, il vous est demandé d'être en situation régulière. **Vous devez être en possession d'un des titres de séjour suivants :**

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable mention « Reconnu réfugiés »
- Récépissé de demande de titre de séjour mention « Étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelable
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié mention « A demandé le statut réfugié » d'une durée de 3 mois renouvelable
- Autorisation provisoire de séjour pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »
  - Carte de frontalier.



Attention : **la carte de retraité** ne figure pas dans cette liste et ne permet donc pas en principe de prétendre au versement de la pension de retraite de base. Mais un jugement du 17 mai 2011 du Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) a considéré qu'un titulaire de la carte de retraité pouvait prétendre à sa retraite de base. Toutefois, cette décision n'est pas encore définitive dans la mesure où la CNAV a interjeté appel.

### C. L'EXPORTABILITÉ DE LA PENSION DE RETRAITE

Il n'est pas nécessaire de vivre en France pour obtenir le versement de votre pension de retraite. Vous pouvez donc faire votre demande de pension depuis le Maroc ou n'importe quel autre pays, à la caisse locale de sécurité sociale. Vous devrez régulièrement fournir à la caisse qui vous verse votre pension un justificatif d'existence afin que soit poursuivi le versement de votre retraite



**Attention :** le montant de votre pension de retraite ne doit pas être minoré et les banques ne doivent pas effectuer de prélèvements au passage

## II. LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis 1973, tout salarié cotise obligatoirement à une caisse de retraite complémentaire. Les deux caisses de retraite complémentaire principales sont l'ARRCO pour les ouvriers et employés du privé et l'AGIRC pour les cadres.

### A. OÙ LA DEMANDER ?

Votre demande doit se faire auprès de l'institution de retraite complémentaire de votre dernier employeur ou auprès du centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés (CICAS) de votre département. **Pour faire la demande, il vous est demandé de produire :**

- un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport en cours de validité) éventuellement, une photocopie du livret de famille ou à défaut, une pièce d'identité et un extrait d'acte de naissance du ou des enfant(s)
- un relevé d'identité bancaire
- votre numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

*La caisse saisie vous adressera une déclaration complémentaire de carrière. Ce document, où vous mentionnez les noms de vos différents employeurs, permet à la caisse de retrouver tous les organismes auxquels vous avez cotisé. La dernière caisse s'adressera aux précédentes.*

### B. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

#### 1) La cessation d'activité

Il faut que vous ayez cessé toute activité professionnelle salariée, sauf exception (voir le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)).

#### 2) L'âge

Les régimes complémentaires de retraite se sont alignés sur le régime général en matière de recul progressif de l'âge pour pouvoir obtenir sa pension de retraite complémentaire.

#### a) L'âge légal de liquidation de la retraite complémentaire

Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 60 ans. Le relèvement progressif de l'âge pour pouvoir prendre votre retraite intervient ensuite selon le tableau ci-dessous :

Date de naissance	Retraite complémentaire sans minoration
Personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A compter du 1er janvier 1956	67 ans

## **b) L'âge pour obtenir une retraite complémentaire sans minoration**

Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951, l'âge pour obtenir votre retraite complémentaire sans minoration reste fixé à 65 ans. L'âge est ensuite progressivement relevé pour atteindre 67 ans :

Date de naissance	Retraite complémentaire sans minoration
Personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A compter du 1er janvier 1956	67 ans

## **c) Le départ anticipé sans minoration**

- En cas de carrière longue et si vous avez commencé à travailler à 16 ou 17 ans, l'âge minimum requis est de 56 ans.
- Si vous êtes handicapé et que vous avez cotisé pendant une durée minimum, vous pouvez bénéficier de votre retraite à 55 ans.
- Pénibilité : vous pouvez liquider votre retraite à 60 ans si vous êtes atteints d'une incapacité d'au moins 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou si vous souffrez d'une incapacité de 10 à 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels.
- Si vous êtes reconnu inapte au travail, vous pouvez bénéficier de votre retraite entre 60 et 62 ans en fonction de votre date de naissance.

### **3) Pas de condition de séjour régulier**

Contrairement à la retraite de base, vous n'avez pas besoin de présenter un titre de séjour pour liquider votre retraite complémentaire. Vous pouvez donc liquider votre retraite complémentaire même en résidant en France de manière irrégulière. Toutefois, comme vous ne pourrez pas dans ce cas demander simultanément la liquidation de votre retraite de base, votre retraite complémentaire sera minorée.

## **C. EXPORTABILITÉ**

Comme pour la retraite de base, vous pouvez percevoir votre retraite complémentaire depuis le Maroc.

## CHAPITRE 2 : LES DROITS DU CONJOINT EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

**Au décès de votre conjoint ou ex-conjoint vous pouvez toucher une fraction de ses retraites : c'est la pension de réversion.** Peut vous être versée une part de sa (ses) pension(s) de base et de sa (ses) pension(s) complémentaire(s). Les conditions et modalités sont globalement les mêmes aux régimes de base des salariés (régime général), des commerçants et artisans (RSI), des agriculteurs (MSA) et des libéraux, avocats exclus (CNAVPL). Elles sont différentes aux régimes des fonctionnaires et dans les différents régimes complémentaires

La pension de réversion s'élève à 54 % du montant que l'assuré décédé, actif ou retraité, percevait ou aurait perçu – s'il n'était pas encore à la retraite au moment de son décès – si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas certains plafonds.



**Attention :** la réversion ne se fait pas automatiquement. Comme pour la retraite, il faut en faire la demande et remplir les conditions pour pouvoir l'obtenir.

### A. LA PENSION DE RÉVERSION DE LA RETRAITE DE BASE

**1) L'âge :** L'âge minimal requis pour bénéficier d'une pension de réversion est de 55 ans. **2) Le mariage :** Il faut être marié ou l'avoir été. Il n'y a pas de réversion possible si les conjoints étaient pacsés ou vivaient en concubinage, même si le couple a un ou des enfants. Toutefois, il n'y a pas de condition de durée de mariage, ni de condition de non remariage du survivant. Si la personne décédée a été mariée plusieurs fois, la pension de réversion peut être partagée selon la durée de chaque mariage. **3) Les ressources :** Les ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond, différent selon que vous vivez seul(e) ou en couple. La vérification des ressources se fait sur les trois mois qui précèdent la demande. En cas de dépassement, l'examen se fait sur les douze mois précédant la demande, et certaines ressources sont alors exclues du calcul. La pension peut être suspendue et son montant peut être revu, à la hausse ou à la baisse, pendant une période temporaire. La dernière révision possible peut avoir lieu :

- soit trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant a fait liquider sa retraite de base de base et sa retraite complémentaire, s'il peut prétendre à la réversion ;
- soit entre 60 et 62 ans si le conjoint survivant n'a pas de droits personnels à la retraite.

Ensuite, le montant de la pension de réversion est fixé de manière définitive. Le montant de la pension peut être majoré de 10 % si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins trois enfants.

**4) La régularité du séjour :** vous devez résider en France de manière régulière. Les titres de séjour autorisés sont les suivants :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugiés »
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « a demandé le statut de réfugié » d'une validité de trois mois renouvelable
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »
- Carte de frontalier.



**Attention :** la carte de retraité ne figure pas dans cette liste et ne vous permet donc pas, en principe, de bénéficier de la pension de réversion de la retraite de base.

## **B. LA PENSION DE RÉVERSION DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

Si le conjoint décédé touchait une pension de retraite complémentaire, le conjoint survivant peut faire la demande d'une pension de réversion de l'ARRCO (les règles ci-dessous sont valables pour les décès survenus à partir du 1er juillet 1996), ou de l'AGIRC (les règles ci-dessous sont valables pour les décès survenus à partir du 1er mars 1994) si l'assuré décédé était cadre.

Vous pouvez obtenir votre pension de réversion de la retraite complémentaire en résidant au Maroc

Si vous résidez en France, vous n'avez pas non plus à justifier de la régularité de votre séjour pour prétendre à la réversion de la retraite complémentaire.

### **1) Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'ARRCO (salariés ouvriers)**

#### **a) L'âge**

- A partir de 55 ans
- Immédiatement si la personne est ou devient invalide au sens de la sécurité sociale
- Immédiatement si la personne a 2 enfants à charge de moins de 25 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est invalide et si l'invalidité est constatée avant l'âge de 21 ans
- Pour l'orphelin : avoir moins de 21 ans au décès du dernier parent (pas de condition d'âge opposable en cas d'invalidité reconnue à l'enfant avant ses 21 ans) ou avoir moins de 25 ans et être à charge du dernier parent au moment où il décède.

#### **b) Le mariage**

Etre veuf ou veuve, être un ex conjoint divorcé non remarié ou être un orphelin de père et de mère.

#### **c) Pas de condition de ressources**

#### **d) Pas de condition de régularité du séjour**

#### **e) Le montant de la réversion**

- 60 % des droits qu'aurait perçus le conjoint décédé pour le veuf ou la veuve ou l'ex conjoint
- 50% des droits de chaque parent pour l'orphelin

#### **f) Partage proportionnel à la durée de chaque mariage**

Si votre époux décédé a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre vous et le ou les ex-époux divorcés (es). Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

### **Exemple de calcul :**

M. Omar décédé le 10 mai 2013, était retraité depuis le 1er septembre 2008. Il a été marié 2 fois. Aïcha (la veuve) et Sophie (l'ex-épouse remariée) remplissent les conditions pour obtenir une retraite de réversion.

**1er mariage** avec Sophie du 10 avril 1965 au 20 mai 1975. Durée du mariage : 121 mois. **2nd mariage** avec Aïcha du 2 mai 1980 au 10 mai 2013. Durée du mariage : 396 mois. **Durée totale des 2 mariages : 517 mois.**

Montant mensuel de la retraite de Omar : 990 € brut.

Montant mensuel de la pension de réversion :  $990 \text{ €} \times 54 \% = 534,6 \text{ €}$  brut

Montant de la pension de réversion d'Aïcha :  $534,6 \text{ €} \times 396/517 = 409,48 \text{ €}$

Montant de la pension de réversion de Sophie :  $534,6 \text{ €} \times 121/517 = 125,12 \text{ €}$

## **2) Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'AGIRC (salariés cadres)**

**a)** L'âge : à partir de 60 ans

Dès 55 ans avec ou sans abattement si la personne bénéficie d'une pension du régime général de Sécurité Sociale Immédiatement si la personne est ou devient invalide au sens de la sécurité sociale. *A compter de 2012, immédiatement si au moment du décès, la personne a 2 enfants de moins de 25 ans à charge ou sans limite d'âge si l'enfant est invalide et si l'invalidité est constatée avant l'âge de 21 ans ou si la personne survivante est elle-même invalide.*

*Pour l'orphelin : avoir moins de 21 ans (pas de condition d'âge opposable en cas d'invalidité reconnue à l'enfant avant ses 21 ans)*

**b)** Le mariage

Etre veuf ou veuve, être un ex conjoint divorcé (pas de condition de non remariage) ou être un orphelin de père et de mère

**c)** Pas de condition de ressources

**d)** Pas de condition de régularité du séjour

**e)** Le montant de la réversion

- 60% des droits qu'aurait perçus le conjoint décédé pour le veuf ou la veuve ou l'ex conjoint
- 30% des droits de chaque parent pour l'orphelin

L'allocation veuvage est versée aux conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans et ne peuvent donc pas prétendre au versement d'une pension de réversion. La disparition de l'allocation avait été prévue mais la loi du 9 novembre 2010 l'a rétablie pour les demandes déposées à partir du 1er janvier 2011.

Pour la percevoir, il faut remplir des conditions relatives à la durée d'assurance, à l'âge, à la résidence en France et aux ressources personnelles qui ne doivent pas dépasser un certain plafond. L'allocation est de nature temporaire. Elle n'est pas due en cas de remariage, de PACS ou de concubinage. Le conjoint survivant qui réside en France doit être en situation régulière. Les titres de séjour autorisés sont les mêmes que ceux pour la pension de réversion ?

## CHAPITRE 3

# LES PRESTATIONS LIÉES À LA VIEILLESSE (\*)

### I. L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPAS)

#### A. DÉFINITION

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAS), qui remplace l'ancien « minimum vieillesse », est une prestation sociale non contributive (pour laquelle vous n'avez pas cotisé) à laquelle vous avez droit si vous êtes à la retraite et que votre pension de retraite est très faible. Vous pouvez y prétendre également si vous n'avez pas de droit à la retraite (si vous n'avez jamais travaillé, ni en France ni à l'étranger). Dans ce dernier cas, la demande se fait auprès de la mairie de votre lieu de résidence



**Attention :** l'ASPAS vient compléter une pension de retraite insuffisante. Il faut donc faire valoir ses droits à la retraite avant de demander l'ASPAS

#### B. OÙ LA DEMANDER ?

Vous devez adresser votre demande d'ASPAS à la caisse de régime de retraite de base dont vous dépendez, au moyen d'un formulaire à retirer soit auprès de votre mairie, soit auprès de votre propre caisse de retraite. Si vous n'avez pas de droit à la retraite de base, vous pouvez vous adresser à votre mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre lieu de résidence.

#### C. CONDITIONS

##### 1) L'âge

Avec l'âge de départ à la retraite, c'est aussi l'âge à partir duquel vous pouvez faire la demande d'ASPAS qui a été reculé pour les personnes nées après le 1er juillet 1951. Il y a donc deux systèmes qui coexistent, selon que vous êtes né avant ou après le 1er juillet 1951 :

##### **a) Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951**

L'âge minimum requis pour demander l'ASPAS est de 65 ans. De manière exceptionnelle, vous pourrez en faire la demande à partir de l'âge de 60 ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes : reconnu inapte au travail ; travailleur handicapé bénéficiant d'une retraite anticipée ; mère de famille salariée ; ancien prisonnier de guerre ou ancien déporté ou interné.

##### **b) Si vous êtes né le 1er juillet 1951 ou après**

L'âge minimum requis reste fixé à 65 ans. Concernant les situations exceptionnelles mentionnées ci-dessus, elles permettront de faire une demande d'ASPAS avant l'âge de 65 ans, mais selon un schéma qui s'aligne sur l'âge légal de départ à la retraite du régime général (voir le tableau ci-dessus « *L'âge légal de départ à la retraite* ».)

## 2) L'ancienneté du séjour régulier en France

Depuis le 23 décembre 2011, il ne suffit plus d'être titulaire d'une carte de résident pour avoir accès à l'ASPA de manière automatique. Il faut, depuis cette date, prouver que vous êtes titulaire depuis dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, ou que vous ayez combattu pour la France (ou que vous soyez reconnu réfugiés, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire).

(\*) NB : montant des prestations varient annuellement, il faut tenir compte des montants publiés officiellement par les organismes chaque année

## 3) La résidence en France

Le versement de l'ASPA est soumis à la condition que vous résidiez habituellement en France. Cette condition est remplie dès lors que vous vivez au moins six mois par année en France (à partir de six mois et un jour).

Vous pouvez **prouver que vous résidez en France** par les documents suivants :

- un avis d'imposition/non imposable
- une attestation d'hébergement
- factures de gaz, d'eau, d'électricité, de téléphone
- quittances de loyer
- taxes foncière/habitation
- déclaration sur l'honneur, etc.

**4) La régularité du séjour :** vous devez **posséder un des titres** de séjour suivants :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Récépissé de demande de renouvellement
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable mention « Reconnu réfugiés »
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Étranger admis au titre de l'asile », d'une durée de validité de six mois renouvelable
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « A demandé le statut de réfugié », d'une durée de validité de trois mois renouvelable
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi
- Visas de long séjour dispensant de titre de séjour pendant leur durée de validité.



**Attention :** la carte de retraité ne figure pas dans cette liste, mais depuis l'arrêt du 14 janvier 2010 de la Cour de cassation, vous pouvez bénéficier de l'ASPA en étant titulaire de la carte de retraité (cf. ci-dessus).

## 5) Les ressources

Vos ressources doivent ne pas dépasser un certain plafond pour l'attribution de l'ASPA. **Si vous vivez seul**, le plafond de ressources est de 9 325,98 € par an et de 777,17 € par mois. **Si vous vivez en couple**, le plafond est de 14 479,10 € par an et de 1 206,59 € par mois (au 1er avril 2012).

**a) Les ressources prises en compte.** Les principales ressources prises en compte sont :

- les pensions de retraite et d'invalidité (de droit direct ou de réversion),
- les revenus professionnels,
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Si vous vivez en couple, toutes les ressources du couple sont prises en compte.

**b) Les ressources non prises en compte.** Certaines ressources ne sont pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- des prestations familiales,
  - de la retraite du combattant,
  - de l'allocation de logement sociale (ALS),
- des aides apportées par des personnes de votre famille tenues à votre égard à l'obligation alimentaire,
- des prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, etc.

## II. L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

### A. DÉFINITION :

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées qui sont en perte d'autonomie.

**Vous pouvez en bénéficier si vous êtes âgé au minimum de 60 ans** et si vous avez des difficultés par exemple à vous lever, à vous habiller, à vous laver ou à faire la cuisine seul. Vous devez aussi résider de façon stable et régulière en France.

Si vous **avez droit à l'APA**, elle vous est attribuée pour une période de trois ans. Elle peut vous être attribuée que si vous habitez à votre domicile ou dans un établissement pour personnes âgées

## **1. CONDITIONS D'OBTENTION**

- Vous devez avoir au moins 60 ans
- Vous devez résider de façon stable et régulière en France
- Vous devez être en situation de perte d'autonomie en raison d'un état de santé physique ou mental.

## **2. OÙ LA DEMANDER ?**

Vous pouvez faire une demande d'APA auprès du Conseil général, des organismes de sécurité sociale, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, des mutuelles et des services d'aide à domicile qui ont conclu un accord avec le département.

## **3. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Une équipe médico-sociale se rend à votre domicile. Vos proches et votre médecin peuvent être présents. Lors de cette visite, l'équipe évalue votre situation et vos besoins et vous informe sur les services d'aide à domicile. Selon votre degré de dépendance (il y a quatre catégories de dépendance qui ouvrent droit à l'APA), le montant de l'aide sera plus ou moins élevé.

## **4. LE VERSEMENT DE L'APA**

L'allocation vous est versée si vous recrutez par vous-même une aide à domicile ou s'il s'agit d'un membre de la famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou partenaire de PACS). La somme peut aussi être versée directement au service d'aide à domicile, avec votre accord.

## **5. PARTICIPATION AUX FRAIS**

L'APA n'est pas soumise à une condition de ressources, mais vous devez participer aux frais en fonction de vos revenus, sauf si vos ressources sont inférieures à 725,22 € par mois (plafond au 5 avril 2012).

### **Pièces à fournir :**

- la photocopie de votre titre de séjour
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- la photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (s'il y a lieu)
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

### III. L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) garantit un revenu minimum aux personnes handicapées les plus démunies. C'est une allocation non contributive, c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin d'avoir cotisé pour en bénéficier.

#### A. OÙ FAIRE LA DEMANDE D'AAH ?

La demande d'AAH doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

La MDPH transmet un exemplaire de votre dossier de demande auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et à l'organisme débiteur (CAF) en vue de l'examen des conditions relevant de leur compétence.

L'AAH est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

#### B. A QUELLES CONDITIONS BÉNÉFICIER DE L'AAH ?

Pour bénéficier de l'AAH, vous devez remplir des conditions liées au handicap, à l'âge, à vos ressources et à votre résidence en France, qui doit être permanente et régulière.

**1) Les conditions liées au handicap.** Pour bénéficier de l'AAH, il faut :

- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %.

- avoir un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % à condition d'être dans l'impossibilité de se procurer un emploi à cause du handicap et de justifier au moment de la demande de l'AAH n'avoir pas occupé d'emploi pendant une durée minimum d'un an.

**2) La condition d'âge.** Il faut avoir entre 20 et 60 ans.

**3) La condition de ressources.** L'AAH est une allocation qui est réservée aux plus démunis et qui est versée en fonction des ressources. Vous y avez droit si vos revenus ne dépassent pas (au 1er septembre 2012), pour une année, 9 319,08 € pour une personne seule, et 18 638,16 € pour une personne vivant en couple. Ce plafond est majoré de 4 659,54 € par enfant à charge.

#### Plafond de ressources annuelles (au 1er septembre 2012)

Célibataire	Couple	Par enfant à charge
9 319,08 €	18 638,16 €	+ 4 659,54 €

Les revenus d'une activité professionnelle sont en partie exclus pour le calcul du plafond de ressources.

**4) La condition de séjour régulier.** Vous devez être en possession d'un titre de séjour. **La liste des titres autorisés est la suivante :**

- carte de résident,
- carte de séjour temporaire,
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugiés »,
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de six mois renouvelable
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.



**Attention :** si votre titre de séjour ne figure pas dans cette liste (par exemple si vous êtes titulaire d'une autorisation provisoire de séjour (APS), vous ne pouvez pas bénéficier de l'AAH.

**5) La condition de résidence permanente en France.** Vous devez résider de manière permanente en France.

Pour l'AAH, la condition de résidence permanente est remplie dès lors que vous ne séjournerez pas plus de trois mois en dehors de France dans les douze mois précédant la demande ou au cours de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Si vous avez séjourné plus de trois mois hors du territoire français au cours de l'année civile, l'AAH n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire français.

**Exception** à la condition de résidence permanente : si la durée du séjour de plus de trois mois en dehors de France est justifiée par la nécessité de permettre à la personne handicapée soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation.

**6) Le montant de l'AAH.** Le montant versé dépend de vos ressources et de celles de votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS. Le montant maximal de l'AAH est de 776,59 € par mois (au mois de septembre 2012), pour la personne qui ne dispose d'aucune autre ressource.

Sinon, le montant de l'allocation est égal au douzième de la différence entre le montant du plafond applicable et les ressources prises en compte, sans que cette allocation puisse excéder le montant mensuel de l'AAH au taux plein.



**Attention :** L'AAH vous est versée uniquement si vous ne pouvez pas bénéficier d'une pension d'invalidité, d'un avantage vieillesse ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

### **Le montant de l'AAH peut être réduit dans 3 cas :**

**en cas d'hospitalisation (supérieure à 60 jours)**, vous conservez 30% du montant mensuel de votre allocation. **En cas d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisée** : Si vous travaillez, le montant mensuel de l'AAH est réduit de 50 %. Si vous êtes accueilli en foyer en entretien complet et ne travaillez pas, vous conservez 30 % du montant de l'AAH. **En cas d'incarcération** : vous conservez 30 % du montant de l'AAH. *Attention : Dans ces trois cas, le montant de l'AAH ne sera pas réduit :*

- si vous êtes astreint au paiement du forfait journalier,
- si vous avez un ascendant ou un descendant à charge,
- si votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH).

### **7) La durée du versement de l'AAH**

- Si votre incapacité est comprise entre 50 et 80 %, le versement de l'AAH prend fin à l'âge minimum légal de départ à la retraite.
- Si votre incapacité permanente est d'au moins 80 %, vous pouvez conserver une partie de l'AAH si le montant de l'avantage vieillesse que vous percevez est inférieur à celui de l'AAH.

## **IV. L'AIDE À LA RÉINSERTION FAMILIALE ET SOCIALE (ARFS)**

**A. DÉFINITION** : L'Aide à la Réinsertion Familiale et Sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) a été créée par la loi DALO du 5 mars 2007 (articles 58 et 59) et codifiée sous l'article L.117-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014. Le décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015 précise les conditions d'accès et de maintien.

Cette aide vise à permettre aux étrangers âgés, disposant de faibles ressources et qui résident seuls en résidence sociale ou foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de 6 mois) dans leur pays d'origine et de réaliser ainsi un rapprochement familial.

Le bénéficiaire de l'ARFS conserve une couverture maladie pour ses soins médicaux en France.

L'ARFS est renouvelable chaque année, sur demande, dans les mêmes conditions que celles requises pour son ouverture.

L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Le bénéfice de l'aide peut aussi être supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment, en cas de renonciation à effectuer des séjours de longue durée dans le pays d'origine.

*Elle n'est pas cumulable avec la perception d'une aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS) ni avec aucun des minima sociaux en France.*

## **B. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS**

L'ouverture d'un droit est soumise à des conditions d'attributions d'âge, de nationalité, de ressources, de résidence préalable et régulière, d'hébergement.

### **1) Conditions d'âge**

Cette condition est remplie dès lors que le demandeur est âgé de 65 ans ou d'au moins l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail. La condition d'âge étant abaissée en cas d'inaptitude, le demandeur, à ce titre, peut justifier de cette condition par la production d'un justificatif de sa caisse de retraite (copie du titre de pension), de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (avis en cours de validité) ou par la production d'un justificatif de perception de l'Allocation pour Adulte Handicapé (CAF).

Si vous souhaitez faire reconnaître votre inaptitude au travail, vous devez faire renseigner le rapport médical d'inaptitude au travail par votre médecin traitant et le retourner au service gestionnaire.

### **2) Conditions de nationalité**

L'ARFS est destinée aux étrangers en situation régulière afin de leur permettre d'effectuer des séjours de longue durée dans le cadre d'allers retours entre la France et leur pays d'origine.

### **3) Conditions de ressources**

Les ressources prises en compte pour l'attribution du droit sont celles définies à l'article R.351-5 du code de la construction et de l'habitation – conditions générales d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Le plafond des ressources, le barème et le montant de l'aide sont revalorisés au 1er octobre de chaque année. **Le demandeur doit :**

- avoir fait valoir ses droits aux pensions personnelles de base, y compris auprès des régimes étrangers, auxquels il peut prétendre ;
- disposer de revenus inférieurs à un seuil fixé par décret.

Le demandeur doit faire connaître au fonds de gestion de l'ARFS le montant de l'ensemble de ses ressources.

### **4) Conditions de résidence préalable et régulière**

Une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande est obligatoire pour bénéficier de l'ARFS. Cette condition est vérifiée directement auprès des préfetures. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants européens, d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

### **5) Conditions d'hébergement**

Le demandeur doit résider dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale, y résider seul

## CHAPITRE 4

# LA COUVERTURE MALADIE

### I. L'ASSURANCE MALADIE

En France, la couverture maladie, qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, accident du travail et maladie professionnelle, est une assurance obligatoire. Si vous résidez en France de façon stable et régulière, vous pouvez en bénéficier quel que soit votre statut professionnel. Les personnes les plus pauvres sont assurées gratuitement au régime de base de la sécurité sociale, appelé « couverture maladie universelle de base » (CMU de base).

#### A. LES TROIS VOIES D'ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE

Il y a trois possibilités pour **pouvoir bénéficier de la couverture maladie** : être affilié sur critère socioprofessionnel, être l'ayant droit d'une personne assurée, ou résider en France de manière stable et régulière. Pour **bénéficier d'une assurance maladie, vous devez vous adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département de résidence**. Dans chaque ville du département, ou dans chaque arrondissement, il y a un guichet de la CPAM appelé centre de paiement, centre d'assurance maladie ou centre de sécurité sociale.

##### 1) Affiliation sur critère socioprofessionnel

Vous êtes affilié sur critère socioprofessionnel à un régime obligatoire d'assurance maladie si vous êtes :

- travailleur salarié en activité,
- étudiant,
- bénéficiaire de prestation de chômage de Pôle emploi,
- bénéficiaire de pension de retraite, de pension d'invalidité ou de pension pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

##### 2) Affiliation en tant qu'ayant droit majeur

L'ayant droit est le membre de famille ou la personne à la charge d'un assuré qui bénéficie de façon indirecte des droits de l'assuré à l'assurance maladie. Les personnes suivantes peuvent être ayants droit d'un assuré :

- le conjoint, le conjoint séparé, le conjoint divorcé, le concubin ou la personne pacée ;
- l'enfant à la charge de l'assuré jusqu'à 16 ans, ou 20 ans si scolarisé ;
- les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents) et les collatéraux (frères et sœurs et leurs descendants, cousins, cousines, oncles et tantes) à charge ;
- une personne à charge vivant sous le toit de l'assuré depuis plus d'un an.

### **3) Affiliation sur critère de résidence stable et régulière (CMU de base)**

Si vous ne travaillez pas et que vous n'avez aucun droit aux prestations de l'assurance maladie, vous avez accès à la couverture maladie universelle de base (CMU de base) à condition que vous résidiez en France de manière stable et régulière. Cette catégorie permet aux personnes les plus pauvres (par exemple, les bénéficiaires du RSA) d'être couvertes par l'assurance maladie sans avoir à payer de cotisations, si leurs ressources se trouvent en-dessous d'un certain plafond.

## **B. LES CONDITIONS D'OBTENTION**

Pour avoir accès à la sécurité sociale, vous devez être en séjour stable et régulier en France. Il est en général exigé (sauf pour les demandeurs d'asile) que vous viviez en France depuis plus de trois mois.

### **1) Pour les affiliés sur critère socioprofessionnel**

Si vous êtes **affilié sur critère socioprofessionnel**, vous devez avoir votre résidence effective et permanente en France, et résider en France de façon régulière.

#### **a) Résidence effective et permanente en France**

Vous devez résider à titre principal en France. Cette condition est remplie dès lors que vous résidez en France six mois et un jour au cours de l'année.

#### **b) Séjour régulier en France. Vous devez présenter l'un des titres de séjour suivants :**

- carte de résident
- carte de séjour temporaire
- récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugiés »
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « a demandé le statut de réfugié » d'une validité de trois mois renouvelable
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- contrat de travail saisonnier visé par la Direction départementale du travail et de l'emploi
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »
- carte de frontalier
- visa de long séjour



**Attention :** la carte de retraité ne figure pas dans cette liste et ne vous permet donc pas d'être affilié au régime général de l'assurance maladie.

## 2) Pour les ayants droit

a) Séjour régulier en France, la liste des titres attestant de la régularité du séjour pour les ayants droit majeurs est la suivante :

- carte de résident
- carte de séjour temporaire
- récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres
- récépissé de première demande de titre de séjour accompagné, soit du certificat de contrôle médical délivré par l'Office des migrations internationales (OMI) au titre du regroupement familial, soit d'un acte d'état-civil attestant la qualité de membre de famille d'une personne de nationalité française
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « réfugié »
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable
- autorisation provisoire de séjour



**Attention :** aucun titre de séjour ne peut être exigé d'un mineur pour être ayant droit d'un assuré social

## 3) Pour les affiliés sur critère de résidence stable et régulière (CMU de base)

Pour être affilié au titre de votre résidence stable et régulière en France, vous devez résider en France depuis plus de trois mois, y résider de façon effective et permanente, et être en situation de séjour régulier.

### a) Ancienneté de la présence en France

Vous devez prouver que vous résidez de manière ininterrompue en France depuis plus de trois mois (par exemple par trois factures d'électricité). Exception : les demandeurs d'asile en procédure normale et les réfugiés ont droit à l'assurance maladie sans condition d'ancienneté de présence en France

### b) Résidence effective et permanente en France

Votre foyer principal doit se trouver en France et vous devez y résider au moins six mois au cours de l'année.

Attention : cette condition de résidence effective en France est susceptible d'être contrôlée a posteriori (après l'ouverture des droits) par la caisse primaire d'assurance maladie.

### c) Séjour régulier en France

Il n'existe pas de liste de titres de séjour, mais vous pouvez prouver que vous êtes en situation régulière par tout document de séjour en cours de validité.

Attention, un visa de court séjour n'est pas un titre de séjour et ne vous permet pas de bénéficier de la CMU. Exception à la condition de la régularité du séjour



**Attention :** il existe des exceptions à la condition de régularité du séjour : si vous avez eu un accident du travail ou que vous avez une maladie professionnelle, il n'est pas exigé que vous soyez en séjour régulier. Les ayants droit mineurs et les détenus ne sont pas soumis non plus à la condition de séjour régulier.

### d) La condition de ressources

La CMU de base (devenue PUMA) est gratuite si :

- vous bénéficiez de la CMU complémentaire (voir la partie II, « La complémentaire CMU »)
- votre revenu est inférieur ou égal à 9 356 € pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013, quelle que soit la composition de votre foyer.

## C. L'IMMATRICULATION

Lorsque vous faites la demande de couverture sociale pour la première fois, on vous attribue un numéro de sécurité sociale, composé de 13 chiffres. Cette opération est appelée l'immatriculation

**Si vous n'êtes pas né en France**, vous devez présenter un extrait d'acte de naissance traduit en français pour être immatriculé. **Si vous n'en avez pas**, vous devez présenter tout autre document d'état-civil, comme par exemple un passeport, une carte de séjour française, ou une pièce d'identité du pays, ou une déclaration sur l'honneur mentionnant le lieu et le pays de naissance ainsi que la filiation. **Si vous n'avez pas pu présenter d'extrait d'acte de naissance**, il est possible que votre immatriculation définitive soit refusée. Dans l'attente de l'immatriculation définitive, vous pouvez être immatriculé de façon provisoire.

Vous pouvez à tout moment fournir à la CPAM un extrait d'acte de naissance pour passer d'une immatriculation provisoire à une immatriculation définitive.

L'immatriculation définitive est importante parce qu'elle vous donne accès à la carte Vitale, qui facilite votre accès aux soins. La carte Vitale vous permet d'être remboursé plus facilement ou même de ne pas faire l'avance des frais, si vous êtes éligible à la complémentaire CMU (voir la partie II, « La complémentaire CMU »).

## D. LES SOINS REMBOURSÉS

Les frais remboursés par l'assurance maladie sont les frais :

- de médecine générale, spéciale et de soins dentaires (à 70 %),
- pharmaceutiques (à 65 %),
- d'analyses et d'examens de laboratoire (à 60 %),
- d'hospitalisation ou de consultation externe et d'examens de laboratoire à l'hôpital (à 80 %),
- de transport (à 35 %),
- de prothèses dentaires et optiques, de rééducation fonctionnelle (à 40 %).

Vous **devez régler vos frais de santé**, et vous êtes remboursé pour la part indiquée ci-dessus par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Le **système du « tiers payant »** vous permet de ne payer que la partie complémentaire, qui n'est pas remboursée par l'assurance maladie.

Si vous êtes **titulaire de la complémentaire CMU** (voir partie II ci-dessous), vous ne payez pas non plus la part complémentaire : c'est la dispense complète d'avance des frais.

## E. LA DURÉE DE LA PROTECTION

### 1) La date d'ouverture des droits

La date d'ouverture de vos droits est la date de dépôt du dossier, même lorsque la réponse de la caisse vous parvient par la suite.

### 2) Le maintien des droits

Si vous ne remplissez plus les conditions pour être assuré, vous continuez à être assuré pendant un an à compter du jour où vous ne remplissez plus ces conditions. C'est ce qui s'appelle le maintien des droits.



**Attention :** il n'y a pas de maintien des droits si vous ne remplissez plus la condition de résidence en France. A partir du moment où vous ne résidez plus six mois et un jour en France, vous perdez le bénéfice de l'assurance maladie.

**a)** Si vous êtes affilié sur critère socioprofessionnel ou ayant droit d'un assuré. *Si vous perdez votre droit au séjour en France, vous restez bénéficiaire pendant un an de l'assurance maladie, à compter de la date de péremption de votre titre de séjour.*

**b)** Si vous êtes affilié sur critères de résidence stable et régulière (CMU de base)



**Attention :** si vous êtes bénéficiaire de la CMU de base ( nouvelle PUMA) et que vous perdez votre droit au séjour, la seule manière d'obtenir le maintien des droits est d'engager un recours devant la Commission de recours amiable de la caisse, puis devant le tribunal des Affaires de sécurité sociale.

## II. LA COMPLÉMENTAIRE CMU

La complémentaire CMU est une couverture maladie complémentaire gratuite, réservée aux personnes les plus pauvres : vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond pour que vous puissiez en bénéficier.

### A. LES AVANTAGES DE LA COMPLÉMENTAIRE CMU

La complémentaire vous permet d'être remboursé intégralement sur vos soins de santé. Elle permet aussi la dispense d'avance des frais lors de vos consultations chez le médecin ou à la pharmacie.

La dispense complète d'avance des frais ou « tiers-payant intégral » est un droit automatique pour les bénéficiaires de la complémentaire CMU : vous n'avez pas à payer vos consultations, elles sont payées directement par la caisse. Une fois que vous êtes bénéficiaire de la CMU complémentaire, les informations sur vos droits à la complémentaire CMU sont intégrées dans votre carte Vitale.

### B. DEUX PRINCIPES D'OBTENTION

Pour obtenir la complémentaire CMU, vous devez :

- être affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie (voir la partie I ci-dessus, « L'assurance maladie »)
- avoir des ressources inférieures à un plafond dont le montant est fixé chaque année par l'État.

### C. LES CONDITIONS D'OBTENTION

#### 1) Ancienneté de la présence en France

Vous devez habiter en France depuis plus de trois mois. Si vous êtes bénéficiaire de certaines prestations (dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et l'allocation adulte handicapé (AAH)), vous n'avez pas besoin d'apporter les preuves que vous résidez en France depuis plus de trois mois.

#### 2) Résidence effective et permanente en France

Votre résidence principale doit se trouver en France et vous devez résider en France au moins six mois au cours de l'année. **Attention** : comme pour la CMU de base (voir ci-dessus), cette condition de résidence effective en France est susceptible d'être contrôlée a posteriori (après l'ouverture des droits) par la caisse primaire d'assurance maladie.

#### 3) Séjour régulier en France

Vous devez présenter un titre de séjour ou tout document attestant que vous avez déposé à la préfecture un dossier de demande ou de renouvellement de titre de séjour. **Attention** : la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de la complémentaire CMU (voir le chapitre 2)

#### 4) La condition de ressources

Pour pouvoir bénéficier de la complémentaire CMU, vos ressources doivent être inférieures à un plafond fixé par l'État. Le plafond varie selon le nombre de personnes d'un même foyer (votre foyer se compose de votre conjoint (marié, pacsé ou concubin), de vos enfants âgés de moins de 25 ans et des personnes de moins de 25 ans à votre charge et rattachées à votre foyer fiscal). La période de référence est les douze mois qui précèdent la demande.

#### Plafond de ressources mensuel pour l'attribution de la complémentaire CMU (au 1er juillet 2012)

Plafonds	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	Par pers. supplémentaire
Métropole	661 €	992 €	1 190 €	1 389 €	264,48 €
Dom	736 €	1 104 €	1 325 €	1 545 €	294,37 €

Source : [www.leciss.org](http://www.leciss.org)



**Important :** si vos ressources dépassent de peu le plafond fixé pour bénéficier de la complémentaire CMU, vous pouvez bénéficier d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Pour en bénéficier, vos ressources doivent dépasser le plafond fixé pour la complémentaire CMU de 35 % au maximum. L'aide consiste en une prise en charge partielle des cotisations à une mutuelle privée. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

#### a) Les ressources prises en compte

Les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par toutes les personnes de votre foyer pendant les douze mois qui précèdent la demande.

Elles comprennent les ressources nettes perçues, qu'elles soient imposables ou non imposables (salaires, indemnités de chômage, prestations sociales (dont l'allocation aux adultes handicapés (AAH)) et familiales, pensions, retraite et rentes, avantages en nature, revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, etc.). Les pensions alimentaires que vous versez sont déduites de vos ressources

**Si vous êtes logé à titre gratuit ou si vous bénéficiez d'une aide personnalisée au logement, cet avantage est ajouté à vos ressources sous la forme d'une somme :**

	Propriétaire et occupant à titre gratuit	Bénéficiaire d'une aide au logement
	<b>2013</b>	
1 personne	57,99 €	57,99 €
2 personnes	101,48 €	115,98 €
3 pers. et +	121,78 €	143,52 €

### **b) Les ressources non prises en compte**

Les ressources non prises en compte sont certaines prestations sociales (dont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le revenu de solidarité active (RSA)).

## **D. LA DURÉE DE LA PROTECTION**

### **1) Le délai d'obtention :**

Le temps d'admission à la complémentaire CMU peut prendre trois mois. La caisse doit donner une réponse dans un délai maximum de deux mois, et la protection commence au premier jour du mois qui suit la date de la décision de la caisse. **Attention :** il est utile de demander un récépissé de dépôt de votre demande. En effet, l'absence de réponse de la caisse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'accord pour votre protection complémentaire.

**Exception au délai d'obtention de trois mois :** *Si votre situation l'exige, c'est-à-dire si le délai de procédure normale peut avoir des conséquences néfastes sur votre santé, il existe un droit à l'admission immédiate à la complémentaire CMU. Pour en bénéficier, il faut que vous ayez une lettre d'un médecin ou d'un travailleur social qui appuie votre demande : « L'état de santé de Mme/M. justifie une demande d'admission immédiate pour une consultation/un traitement spécialisé incompatible avec le délai d'une procédure de décision normale ». La lettre doit faire référence à la loi : l'article L 861-5 4° du code de sécurité sociale.*

*Il arrive souvent que la demande écrite du professionnel ne suffise pas. Il faut alors que ce dernier téléphone au centre de sécurité sociale (CSS), et en cas de refus, contacte le chef de centre de sécurité sociale ou la hiérarchie de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).*

*Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au Guide du Comede qui est téléchargeable sur le site de l'association : [www.comede.org](http://www.comede.org).*

### **2) La demande de renouvellement :**

vous êtes couvert par la complémentaire pour une période d'une année. Il n'y a pas de maintien des droits au-delà de cette période. Le renouvellement ne se fait pas automatiquement : si vous remplissez encore les conditions, vous devez faire une demande de renouvellement, trois mois avant l'expiration des droits.

### I. LA MOBILITÉ DE L'ALLOCATAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

A l'âge de la retraite, vous aurez peut-être à choisir entre établir votre résidence en France ou au Maroc. Votre choix affectera votre droit au séjour en France et votre droit à certaines prestations

#### A. VOTRE DROIT AU SÉJOUR

Le fait d'être à la retraite ne change pas, en principe, votre situation de séjour en France. Si vous êtes titulaire d'une carte de résident au moment de votre départ à la retraite, vous pouvez garder ce titre de séjour. La seule condition pour que votre carte reste valide est que vous ne vous absentez pas plus de trois années consécutives du territoire français

Vous devez indiquer une adresse en France qui peut être une adresse chez un tiers. Si vous effectuez encore des séjours en France, vous avez intérêt à ne pas échanger votre carte de résident contre une carte de retraité (cf. chapitre 2, « La carte de retraité – attention au piège »).

Si vous avez déjà perdu tout droit au séjour en France, vous pouvez faire la demande de la carte de séjour mention « retraité » à la condition d'avoir été en possession d'une carte de résident et d'être titulaire d'une pension de vieillesse du régime général français. Cette carte vous permet d'entrer en France pour des séjours de moins d'un an. Vous devez également avoir établi votre résidence hors de France.

## **B. LES PRESTATIONS SOCIALES ET LA RÉSIDENCE EN FRANCE**

Les seules prestations auxquelles vous avez droit si vous résidez toute l'année au Maroc sont les pensions de retraite de base et de retraite complémentaire, ainsi que les pensions de réversion de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

**Pour les prestations suivantes, il faut que vous résidiez une partie de l'année en France :**

- CMU de base remplacée par la Protection Universelle Maladie (PUMA) et complémentaire CMU : 6 mois + 1 jour en France



**Attention :** la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de la CMU de base et de la complémentaire CMU, même si vous résidez plus de 6 mois par an en France.

**- ASPA : 6 mois + 1 jour en France**

**- AAH : 9 mois en France**

- La carte de retraité vous permet de bénéficier de l'ASPA à condition que vous résidiez 6 mois + 1 jour en France.

Attention : la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de l'AAH, même si vous résidez en France.

- ARFS : S'engager à effectuer, dans son pays d'origine, des séjours d'une durée supérieure à 6 mois par an

# ANNEXES

## 1 - Quels sont les minimas sociaux français ?

- revenu de solidarité active (RSA) ;
- revenu de solidarité outre-mer (RSO) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- l'allocation veuvage ;
- l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) ;
- l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- l'allocation demandeur d'asile (ADA) ;
- l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Les minimas sociaux servis précédemment et susceptibles d'être encore versés à certains allocataires :
- les anciennes allocations du minimum vieillesse (aujourd'hui remplacées par l'ASPA) ;
- l'allocation équivalent retraite (AER) (remplacée par l'ATS, qui a cessé elle-même d'être versée depuis que tous les demandeurs d'emploi justifiant des trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein nés en 1953 l'ont atteint au 1er mars 2015) ;
- l'allocation d'insertion (AI) (aujourd'hui remplacée par l'ATA).

## 2 - Votre caisse en fonction de votre situation

**La France compte 38 caisses de retraite.** Votre caisse de retraite vous est attribuée en fonction de votre activité professionnelle. **Le système de retraite obligatoire est découpé en deux étages : la retraite de base et la retraite complémentaire.**

**Par exemple,** les salariés non cadre du privé cotisent à la CNAV, la Caisse de retraite du régime général, pour leur retraite de base et à l'ARRCO, le Régime de Retraite Complémentaire Obligatoire, pour leur retraite complémentaire.

Pour en savoir plus sur la caisse de retraite obligatoire à laquelle vous êtes affilié, consultez la liste suivante

<b>CNAV, CRAM et CARSAT</b> .....	salarié du privé
<b>ARRCO</b> .....	salarié non-cadre et cadre
<b>AGIRC</b> .....	salarié cadre
<b>IRCANTEC</b> .....	agent non Titulaire de l'Etat et des Collectivités
<b>MSA</b> .....	salarié agricole non-cadre et cadre, et exploitant agricole
<b>CNRACL</b> .....	fonctionnaire territorial et hospitalier
<b>CARMF</b> .....	médecin libéral et conventionné
<b>CAVAMAC</b> .....	agent général et mandataire non-salarié de l'assurance
<b>CAVP</b> .....	pharmacien
<b>CNBF</b> .....	avocat libéral et salarié
<b>CFE</b> .....	Caisse des Français de l'Etranger
<b>CARPIMKO</b> .....	infirmier et kinésithérapeute
<b>RSI / AVA, ORGANIC</b> .....	chef d'entreprise artisan et commerçant
<b>SRE</b> .....	Service des Retraites de l'état
<b>RAFP</b> .....	Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
<b>CIPAV</b> .....	Professions libérales : Architecte, conseil, géomètre
<b>CAVEC</b> .....	Experts-comptables, Commissaires aux comptes
<b>CNIEG</b> .....	Industries Electriques et Gazières

### 3 - Adresses des CARSAT

<b>Carsat Alsace-Moselle</b>	<b>Carsat Auvergne</b>
Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)	Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)
Site web : <a href="http://carsat-alsacemoselle.fr">carsat-alsacemoselle.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-auvergne.fr">carsat-auvergne.fr</a>
<b>Carsat Aquitaine</b>	<b>Carsat Bretagne</b>
Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)	Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)
Site web : <a href="http://carsat-aquitaine.fr">carsat-aquitaine.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-bretagne.fr">carsat-bretagne.fr</a>
<b>Carsat Bourgogne et Franche-Comté</b>	<b>Carsat Centre-Val de Loire</b>
Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)	Cher(18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loiret (45), Loir-et-Cher (41)
Site web : <a href="http://carsat-bfc.fr">carsat-bfc.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-centre.fr">carsat-centre.fr</a>
<b>Carsat Centre-Ouest</b>	<b>Cnav Ile-de-France</b>
Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)	Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
Site web : <a href="http://carsat-centreouest.fr">carsat-centreouest.fr</a>	Site web : <a href="http://lassuranceretraite-idf.fr">lassuranceretraite-idf.fr</a>
<b>Carsat Languedoc-Roussillon</b>	<b>Carsat Midi-Pyrénées</b>
Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66)	Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
Site web : <a href="http://carsat-lr.fr">carsat-lr.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-mp.fr">carsat-mp.fr</a>
<b>Carsat Nord-Est</b>	<b>Carsat Nord-Picardie</b>
Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88)	Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)
Site web : <a href="http://carsat-norddest.fr">carsat-norddest.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-nordpicardie.fr">carsat-nordpicardie.fr</a>
<b>Carsat Normandie</b>	<b>Carsat Pays de la Loire</b>
Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76)	Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
Site web : <a href="http://carsat-normandie.fr">carsat-normandie.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-pl.fr">carsat-pl.fr</a>
<b>Carsat Rhône-Alpes</b>	<b>Carsat Sud-Est</b>
Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74)	Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Corse-du-Sud (2a), Haute-Corse (2b), Var(83), Vaucluse (84)
Site web : <a href="http://carsat-ra.fr">carsat-ra.fr</a>	Site web : <a href="http://carsat-sudest.fr">carsat-sudest.fr</a>

Suivez notre actualité et adhérez à l'association via notre site internet :  
**www.migdev.org**



### Migrations & Développement

42, Boulevard d'Annam – Bat 4 RDC  
13016 Marseille – FRANCE  
Tél : 04 95 06 80 20 • Fax : 04 91 46 47 36

Maison du Développement – 83 500 Taliouine – MAROC  
Tél : (212) (0) 528 53 41 48 • Fax : (212) (0) 528 53 45 14  
20 Immeuble Talbi, rue 2 mars Q.I. 80000 Agadir – MAROC  
Tél : (+212) 05 28 23 71 85

Mail : [md.france@migdev.org](mailto:md.france@migdev.org) • [md.maroc@migdev.org](mailto:md.maroc@migdev.org)



LE PROJET DE LA MISE EN PLACE DES BAOM EST SOUTENU PAR L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD)  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DRIM (DÉVELOPPEMENT RURAL INTÉGRÉ DES DOUARS DE MONTAGE DES RÉGIONS  
SOUSS MASSA ET DRÀA TAFILALET)